

~~LE PRESIDENT DU FASO,~~
~~PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,~~

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU le Kiti n° AN IV-469/CNR/AGRI du 20 août 1987 portant création du Bureau National des Sols (BUNASOLS) ;
VU le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics, ensemble son modificatif ;
VU le décret n° 2014-613 PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) ;
VU le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 avril 2018 ;

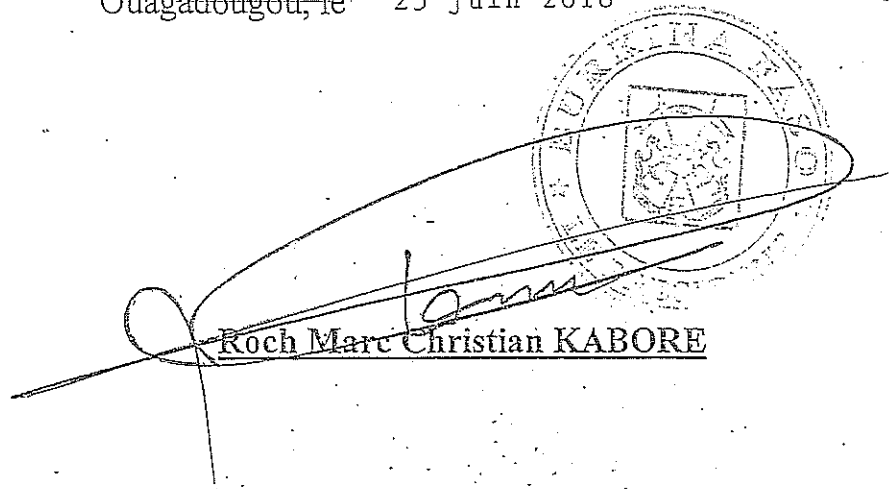
DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts du Bureau National des Sols (BUNASOLS), dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-423-PRES/PM/MEF/AGRI du 15 novembre 1999, portant approbation des statuts du Bureau National des Sols (BUNASOLS).

Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Agriculture et des
Aménagements Hydrauliques



Jacob OUEDRAOGO

**STATUTS DU BUREAU
NATIONAL DES SOLS (BUNASOLS)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'organisation et le fonctionnement du Bureau National des Sols, Etablissement Public à caractère Administratif, créé par KITI N° AN IV-469/CNR/AGRI du 20 Août 1987, sont régis par les textes en vigueur sur les établissements publics de l'Etat et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 : Le Bureau National des Sols (BUNASOLS) a son siège à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement. Il peut être créé des antennes régionales en cas de besoin.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de l'agriculture, qui assure la tutelle technique, est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du BUNASOLS s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le ministre chargé des finances, qui assure la tutelle financière, est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du BUNASOLS s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration du BUNASOLS est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

1. dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
2. dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif ;
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement.

ARTICLE 6 : Outre les documents visés à l'article 5 ci-dessus, le Président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration à la

prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

ARTICLE 7 : Les délibérations du Conseil d'administration du BUNASOLS ~~deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt des dites délibérations aux cabinets des ministres.~~
En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU BUNASOLS

ARTICLE 8 : Les organes d'administration et de gestion du BUNASOLS sont :

- le Conseil d'administration
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au BUNASOLS.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1: De la composition du Conseil d'administration

ARTICLE 9 : le Conseil d'administration du BUNASOLS se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) :

- a) huit (08) représentants de l'Etat nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois sur proposition conjointe des ministres de tutelle :
- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'agriculture (tutelle technique) ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des finances (tutelle Financière) ;
 - un représentant (01) du Ministère en charge des mines ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des ressources animales ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique.

- b) un (01) représentant des travailleurs du BUNASOLS. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

ARTICLE 10 : Le président du Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère ~~en charge de l'agriculture~~. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

ARTICLE 11 : La durée de mandat de tout administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 12 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil d'administration du BUNASOLS est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi ses membres administrateurs. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 14 : Participent aux sessions du Conseil d'administration du BUNASOLS en qualité d'observateurs avec voix consultative :

- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur général du BUNASOLS ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances du BUNASOLS ;
- l'Agent Comptable du BUNASOLS ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers du BUNASOLS ;
- la Personne Responsable des Marchés du BUNASOLS.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2: Des attributions du Conseil d'administration

ARTICLE 15 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures du BUNASOLS pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

~~Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la~~
~~marche générale de l'établissement.~~

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur général ;
- adopte le manuel des procédures.

3: Des attributions du Président du Conseil d'administration

ARTICLE 16 : Le Président du Conseil d'administration du BUNASOLS veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

ARTICLE 17 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

ARTICLE 18 : Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au BUNASOLS.

Les frais de mission sont pris en charge par le BUNASOLS conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Le Président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 18 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

ARTICLE 20 : Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;

2. Etats du patrimoine du BUNASOLS

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement ;

4. Difficultés rencontrées par le BUNASOLS

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique ;

5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du BUNASOLS.

ARTICLE 21 : Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats, avec alors la qualité de membre observateur.

ARTICLE 22 : Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4: Du fonctionnement du Conseil d'administration

ARTICLE 23 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

ARTICLE 24 : Les délibérations du Conseil d'administration du BUNASOLS sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 25 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal transcrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général du BUNASOLS assure le secrétariat du Conseil d'administration.

ARTICLE 26 : Le Conseil d'administration du BUNASOLS peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

ARTICLE 27 : Les membres du Conseil d'administration du BUNASOLS bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 28 : Il est strictement interdit au Conseil d'administration du BUNASOLS d'autoriser la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

ARTICLE 29 :

Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

ARTICLE 30 :

La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

ARTICLE 31 :

Le Conseil d'administration du BUNASOLS peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 32 :

Le Bureau National des Sols est dirigé par un Directeur général, recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

ARTICLE 33 :

Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du BUNASOLS. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du BUNASOLS ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du BUNASOLS qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration du BUNASOLS et en exécute les décisions. Il prend à cet effet, toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant le BUNASOLS. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;

- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration du BUNASOLS dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

ARTICLE 34 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

ARTICLE 35 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration du BUNASOLS. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

ARTICLE 36 : Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration du BUNASOLS.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

ARTICLE 37 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du BUNASOLS, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du BUNASOLS, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

ARTICLE 38 : Les structures relevant de la Direction Générale du BUNASOLS sont :

- les directions techniques ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction des ressources humaines ;
- l'agence comptable ;
- la personne responsable des marchés ;
- le contrôle interne ;
- les structures déconcentrées.

ARTICLE 39 : Les directeurs techniques sont nommés par arrêté du ministre de tutelle technique sur proposition du Directeur général.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 40 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable du BUNASOLS sont fixées conformément aux dispositions du régime financier des EPE et aux règles de la comptabilité publique.

TITRE IV : DU PERSONNEL

ARTICLE 41 : Le personnel du BUNASOLS comprend :

- les agents contractuels du BUNASOLS ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les personnels de l'assistance technique.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 42 : Il est créé au sein du BUNASOLS une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

ARTICLE 43 : Le BUNASOLS dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

ARTICLE 44 : La gestion financière et comptable du BUNASOLS est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- le Contrôle Financier ;
- les structures de contrôle du Trésor public.

ARTICLE 45 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du BUNASOLS.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 46 : Tout projet de modification des présents statuts doit faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 47 :

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, détermine les conditions propres à assurer l'exécution des statuts et les modalités de fonctionnement des organes et instances.